

**MOTS CLEFS :** blockchain – civil – clause attributive de compétence – commercial – consommateur – contrat – crypto-monnaie – État membre – plateforme – professionnel – territorialité – Union européenne.

**FAITS :** Le 30 octobre 2017, un individu a ouvert un compte sur le site d'une plateforme d'échange permettant de déposer de l'argent et d'effectuer tout type d'opération financière accessible en France afin de créer un portefeuille de crypto-monnaie sur ce site web. Ce site est géré par une société de droit lituanien et sa filiale domiciliée au Royaume Uni. Le 23 août 2018, l'utilisateur a été victime d'un piratage de ce compte qui a conduit à des débits de fonds pour un montant total de 300 283 €.

**PROCÉDURE :** En vain, le requérant a mis en demeure la société de l'indemniser des sommes retirées de son compte à son insu. Il a alors déposé plainte pour escroquerie devant le Procureur de la République de Montpellier le 4 décembre 2018.

Par acte d'huissier délivré le 6 février 2019, le demandeur assigné la société ainsi que sa filiale devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier afin que ce dernier se déclare compétent et déclare la loi française applicable. Le premier juge avait écarté la qualité de consommateur de l'appelant au motif que ces opérations de conversion s'apparentaient à des activités d'achat-vente et lui avait procuré une source de profit. Dès lors, la juridiction a exclu les dispositions protectrices concédées aux consommateurs, car ces opérations s'inscrivaient dans un cadre professionnel. Elle a déclaré incompetent le tribunal judiciaire de Montpellier pour statuer sur le litige. Par ordonnance du 19 octobre 2020, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Montpellier a constaté l'incompétence du tribunal judiciaire de Montpellier pour trancher le litige. Le 13 janvier 2021, le requérant a interjeté appel de cette décision. Par ordonnance du 03 février 2021, le requérant a assigné les sociétés. L'appelant contestait la clause attributive de compétence et faisait valoir que sa qualité de consommateur lui permet d'intenter son action à l'encontre des deux sociétés devant la juridiction française de son lieu indépendamment du lieu de domicile des parties adverses. Ces dernières contestaient la qualité de consommateur de l'appelant aux motifs qu'il vend et achète activement des crypto-monnaies.

**PROBLÈME DE DROIT :** Ainsi, se pose la question de savoir si l'utilisateur d'une plateforme de crypto-monnaie est considéré comme consommateur ou professionnel, et a fortiori s'il peut assigner le responsable du site devant la juridiction de l'État dont l'utilisateur est ressortissant.

**SOLUTION :** La Cour d'appel infirme la décision du Tribunal de grande instance de Montpellier en toutes ses dispositions. Elle qualifie l'appelant de consommateur et déclare le tribunal judiciaire de Montpellier compétent territorialement pour connaître du litige opposant les parties.

**SOURCES :** ACTUALITÉS « Statut de consommateur pour un client d'une plateforme de crypto-monnaie », Legalis, 03 Novembre 2021.

## NOTE :

En l'espèce, le « Virtual currency agreement » lie les parties concernant l'utilisation d'un portefeuille en monnaie virtuelle et oppose des ressortissants de deux états membres de l'Union européenne. Le paragraphe 18 de cette convention prévoyait une clause attributive de compétence. Cette dernière était relative à la compétence des juridictions de la République de Lituanie, conformément au siège social de la société, pour tous litige en relation avec le contrat en cause. parties. »

### ***Sur la qualité de consommateur de l'appelant***

L'article 17 du règlement n° 1215/2012/UE du 12 décembre 2012 définit le consommateur comme la personne qui a conclu pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle. La notion de consommateur doit être interprétée strictement. Selon la Cour de Justice des Communautés européennes, seuls les contrats conclus en dehors de toute activité ou finalité d'ordre professionnel sont concernés. Cette protection du consommateur ne s'applique qu'aux besoins de consommation privée d'un individu, car il est réputé comme la partie faible dans la relation contractuelle. En cas de contrat ayant comme but une activité professionnelle, l'individu ne bénéficie pas de cette protection.

En l'espèce, l'appelant a été membre du Conseil d'administration d'une fondation à but non lucratif dédiée au développement de la technologie blockchain NEM destinée à stocker et échanger de la monnaie virtuelle de manière sécurisée au moyen de protocoles informatiques. Toutefois, il n'est pas démontré qu'il était toujours membre du Conseil au moment où il a signé le contrat en cause. Avant la signature du contrat, il a participé de façon bénévole au développement de la technologie sur laquelle repose le portefeuille en monnaie virtuelle. Aucune rémunération ne lui a été versée. Comme 1 500 autres participants au projet, seuls des dons en monnaie virtuelle lui ont été versés.

Par ailleurs, l'article 17 ne prévoit aucun seuil à partir duquel le montant lié aux contrats

énumérés est considéré comme important ou non. Le juge conclut que l'ensemble de ces éléments est insuffisant à établir le caractère professionnel du contrat en cause pour l'appelant et à exclure sa qualité de consommateur.

Dans un arrêt du 26 avril 2018, le Conseil d'État a considéré que « les gains résultant d'une opération de cession d'unités de bitcoins, monnaie virtuelle similaire au XEM (...) ne saurait conduire à exclure systématiquement la qualité de consommateur dans les contrats de ce type dont l'appréciation est soumise aux juridictions en fonction de chaque cas d'espèce ». Des conditions doivent être réunies pour retenir cette qualification professionnelle.

### ***Sur le rejet de l'exception d'incompétence territoriale***

Conformément aux règles édictées par le règlement n° 1215/2012/UE du 12 décembre 2012 dit « Bruxelles 1bis » concernant notamment la compétence judiciaire en matière civile et commerciale, il faut déterminer la compétence judiciaire. En application de l'article 18- I du règlement, « l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit, quel que soit le domicile de l'autre partie devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié ».

En l'espèce, l'appelant a bien la qualité de consommateur excluant l'application de la clause attributive de compétence contenue dans le contrat liant les parties. La Cour d'appel rejette l'exception d'incompétence territoriale soulevée par les sociétés. En application de l'article 18-I du règlement, elle déclare le tribunal judiciaire de Montpellier territorialement compétent pour statuer sur le litige en considération du lieu de domicile de l'appelant.

Jasmine HADIR

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021

## **Sur la recevabilité des conclusions de l'appelant et des pièces nouvelles notifiées le 18 juin 2021**

Les intimés soulèvent l'irrecevabilité des dernières conclusions signifiées par l'appelant le 18 juin 2021 et des pièces nouvelles n° 35 à 50 figurant au bordereau de ces conclusions aux motifs que l'appelant a présenté des demandes et moyens nouveaux non contenus dans sa requête aux fins d'assignation à jour fixe et produit de nouvelles pièces en violation de l'article 918 du code de procédure civile, sans que ces prétentions, moyens et pièces ne constituent une réplique aux conclusions et pièces des intimés.

Ils ajoutent qu'ils n'ont pas eu le temps matériel de répliquer en particulier sur de prétendues manœuvres dolosives et que les conclusions et pièces nouvelles doivent être écartées au visa des articles 16 et 135 du code de procédure civile.

Enfin, ils indiquent que les pièces 37 et 38 ne sont pas traduites en langue française et doivent, en conséquence, être également écartées des débats pour ce motif.

Aux termes de l'article 918 du code de procédure civile, la requête aux fins d'assignation à jour fixe doit exposer la nature du péril, contenir les conclusions sur le fond et les pièces justificatives.

Ces dispositions n'interdisent pas cependant à la personne qui demande une assignation à jour fixe de déposer des conclusions en réponse à celles de son adversaire. De même, de nouvelles pièces peuvent être produites par l'appelant si elles visent à répondre à des arguments nouveaux présentés en appel par l'intimé ou à des pièces nouvelles communiquées par l'intimé. Or, en l'espèce, il convient de relever que l'appelant dans ses dernières conclusions signifiées le 18 juin 2021 ne forme aucune prétention nouvelle par rapport aux conclusions jointes à sa requête aux fins d'assignation à jour fixe.

S'agissant des moyens nouveaux qui seraient soulevés par l'appelant, Il y a lieu de relever que les nouveaux développements contenus dans ses dernières conclusions et mentionnés par une barre en marge ne constituent pas des moyens nouveaux mais ne font que développer les moyens déjà contenus dans les conclusions jointes à la requête ou ne font que répondre aux arguments des intimés dans leurs précédentes conclusions. C'est le cas des questions relatives au lieu de l'exécution de l'obligation, de la participation de l'appelant à diverses fondations ou projets, de l'inopposabilité de la clause attributive de compétence et de l'acceptation de cette clause, ainsi que de la jurisprudence citée par l'appelant pour appuyer ses moyens et répondre aux conclusions adverses.

Il en est de même des pièces nouvelles numérotées de 35 à 40 qui soit ne font que répondre aux pièces ou moyens de la partie adverse, soit ne font que communiquer les textes applicables, des articles doctrinaux ou décisions jurisprudentielles, lesquels sont déjà supposés porter publiquement à la connaissance des parties et de la cour.

En ce qui concerne les pièces n° 37 et 38, elles seront, en revanche, écartées des débats dès lors qu'en langue anglaise, elles n'ont pas fait l'objet d'une traduction en langue française.

Enfin, en signifiant ses conclusions à la partie adverse le 18 juin 2021 dans le cadre d'une procédure d'assignation à jour fixe sans ordonnance de clôture des débats alors que l'audience de plaidoiries s'est tenue le 24 juin suivant soit 6 jours plus tard, il ne peut être fait grief à l'appelant d'avoir conclu et communiqué ses nouvelles pièces tardivement, ce délai laissant aux intimés un délai suffisant pour répliquer, ce qu'ils ont d'ailleurs fait par de nouvelles conclusions signifiées le 23 juin et alors que l'appelant s'était contenté de développer les moyens qu'il avait articulés dans ses conclusions antérieures.

Il n'est donc pas établi l'existence d'une violation du principe du contradictoire.

Il convient donc de déclarer recevables tant les dernières conclusions de l'appelant signifiées le 18 juin 2021 que les nouvelles pièces communiquées numérotées 35, 36 et 39 à 50, les pièces n° 37 et 38 devant quant à elles être écartées des débats.

### **Sur l'exception d'incompétence**

S'agissant d'un litige civil concernant l'application d'un contrat intitulé " Virtual currency agreement " relatif à l'utilisation d'un portefeuille en monnaie virtuelle et opposant des ressortissants de deux états membres de l'Union européenne, il n'est pas contesté par les parties que c'est conformément aux règles édictées par le règlement n° 1215/2012/UE du 12 décembre 2012 dit "Bruxelles 1bis" concernant notamment la compétence judiciaire en matière civile et commerciale, applicable depuis le 10 janvier 2015 aux membres de l'Union européenne, qu'il y a lieu de déterminer la compétence judiciaire.

Il ressort des articles 4 et 5 du règlement précité, que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attirées, quelque soit leur nationalité devant les juridictions de cet Etat membre, qu'elles ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énumérées énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II.

Conformément à l'article 7- 1) de la section 2, elles peuvent être attirées dans un autre Etat membre :

a) en matière contractuelle devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande  
b) sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est pour la fourniture de services, le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient été fournis.

En revanche, en vertu de l'article 25, 1§, du même règlement, " Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet Etat membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties."

En l'espèce, les intimés invoquent l'application d'une clause attributive de compétence contenue dans le contrat liant les parties, qui prévoit, en son paragraphe 18, la compétence des juridictions de la République de Lituanie, conformément au siège social de Spectrocoin, pour tous litige en relation avec le contrat en cause.

L'appelant, qui conteste l'application de cette clause attributive de compétence, soutient que sa qualité de consommateur lui permet d'intenter son action à l'encontre des deux sociétés intimées devant la juridiction française, s'agissant de la juridiction de son lieu de domicile, indépendamment du lieu de domicile des parties adverses et ce, conformément à l'article 18- I du règlement.

En effet, en application de cet article, l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit, quel que soit le domicile de l'autre partie devant la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié.

Les intimés contestent la qualité de consommateur de M. X. aux motifs qu'achetant et vendant activement des crypto-monnaies et ayant participé lui-même à la création et au développement de la technologie sur laquelle repose le portefeuille en monnaie virtuelle dit "XEM", objet du contrat et ayant même été membre du Conseil d'administration de la fondation NEM qui a développé ce dispositif de

cryptomanie, le contrat de dépôt et d'échange de crypto-monnaie qu'il a ouvert a un rapport direct avec son activité professionnelle, le don initial de monnaies XEM qu'il a reçu étant la contrepartie de sa participation au développement du système d'unité de compte virtuel et le relevé des opérations qu'il a accomplies établissant une activité habituelle de cessions et d'échanges de cryptomonnaies dans le but d'en tirer profit. Ils ajoutent que sur le plan fiscal, la jurisprudence du Conseil d'Etat considère que les gains résultant d'une opération de cession d'unités de bitcoins doivent être imposées dans la catégorie des revenus professionnels BNC (bénéfices non commerciaux).

M. X. fait valoir que ses activités en qualité de participant à la fondation NEM, au portefeuille "Nanowallet" et au projet "Apostille" antérieures à la signature du contrat sont indépendantes du don en XEM qu'il a reçu alors qu'il a participé à ces projets de développement informatique en qualité d'étudiant et de simple amateur sans rapport avec l'exercice d'une profession, que ses connaissances en la matière sont indifférentes pour déterminer si le contrat litigieux a été conclu en lien avec une activité professionnelle et qu'il n'a pas réalisé une activité régulière d'achat et de revente à des tiers de monnaies mais seulement de conversion de monnaies qu'il détenait déjà, le fait d'avoir fait fructifier ses propres capitaux sur son compte à des fins personnels ne constituant pas une activité professionnelle.

L'article 17 du règlement n° 1215/2012/UE du 12 décembre 2012 définit le consommateur comme une personne ayant conclu pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la notion de consommateur devant être interprétée strictement selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, seuls les contrats conclus en dehors de toute activité

ou finalité d'ordre professionnel, dans l'unique but de satisfaire

aux propres besoins de consommation privée d'un individu relevant du régime particulier prévu par le règlement en matière de protection du consommateur en tant que partie réputée faible, une telle protection ne se justifiant pas en cas de contrat ayant comme but une activité professionnelle.

En l'espèce, il est établi par les pièces produites par l'appelant que celui-ci a reçu le 29 mars 2015 sur son compte un don de 2 250 000 en crypto-monnaie XEM (pièce 19 de l'appelant), qu'il a signé le 30 octobre 2017 le contrat en cause lui permettant de procéder à l'ouverture d'un compte en ligne aux fins de créer son portefeuille de crypto-monnaie et de réaliser des opérations de conversion de cette monnaie et que les relevés de ce compte en ligne produits par les intimés (pièce 7) font apparaître des opérations régulières de conversion de cryptomonnaies réalisées entre le novembre 2017 et août 2018, lui ayant procuré de son propre aveu, aux termes de ses écritures, un gain minimum au 23 août 2018 de plus de 300 000 €, somme ayant fait l'objet d'un piratage à cette date. De même, M. X. indique dans ses écritures que si les 2 250 000 XEM reçus en don n'avaient aucune valeur initialement, leur valeur avait atteint au

4 janvier 2018 celle de 3 895 409 €.

C'est donc à juste titre que le premier juge a relevé que ces opérations de conversion s'apparentant à des activités d'achat-vente lui avait procuré une source de profit.

IL résulte également des pièces versées aux débats que M. X., titulaire d'un BAC technologique (STG)- spécialité Comptabilité et Finance d'Entreprise, a rejoint une fondation à but non lucratif dénommée NEM dédiée au développement de la technologie blockchain NEM destinée à stocker et échanger de la monnaie virtuelle de manière sécurisée au moyen de protocoles informatiques, qu'il indique que c'est dans ce cadre qu'il a reçu comme

1500 autres participants les dons de XEM. Il ne conteste pas non plus avoir été membre au moins temporairement au sein du Conseil d'administration de cette fondation, ni avoir développé le projet de programmation informatique "Nano Wallet", ni avoir participé à la rédaction du livre blanc concernant le projet "Apostille", ces projets étant en lien avec les protocoles informatiques sur lesquels repose la monnaie virtuelle XEM.

Cependant l'ensemble de ces éléments est insuffisant à établir le caractère professionnel du contrat en cause pour M. X. et à exclure sa qualité de consommateur.

En effet, alors même que M. X. ne justifie pas exercer une activité professionnelle quelconque, l'importance des sommes qu'il a reçu en créant son portefeuille de crypto-monnaies laissant présumer qu'il s'agissait de sa seule source de revenus n'est pas un élément déterminant pour sa qualification ou non de consommateur, aucune disposition du règlement ne prévoyant un seuil au deçà duquel le montant lié aux contrats énumérés à l'article 17 du règlement est considéré comme important ou non, étant précisé que le contrat en cause comporte aussi bien la chance de faire fructifier ses gains que le risque de les perdre, s'agissant d'un marché reposant sur une monnaie virtuelle distincte et indépendante de la monnaie légale.

Par ailleurs, quand bien même cette activité aurait été régulière (200 opérations en 9 mois), il n'est produit aucune pièce tendant à démontrer que M. X. aurait déclaré officiellement cette activité, ni qu'il aurait offert cette activité à des tiers en tant que service payant. A cet égard le fait que la jurisprudence du Conseil d'Etat depuis un arrêt du 26 avril 2018 considère que les gains résultant d'une opération de cession d'unités de bitcoins, monnaie virtuelle similaire au XEM, sont imposés pour les particuliers dans la catégorie des revenus professionnels BNC ne saurait conduire à exclure systématiquement la qualité de consommateur dans les contrats de ce type dont l'appréciation est soumise aux

juridictions en fonction de chaque cas d'espèce, la jurisprudence citée par les intimés venant préciser à cet égard que de tels gains sont "susceptibles" d'être imposés "dans des conditions caractérisant l'exercice d'une profession commerciale", c'est à dire seulement si les conditions sont réunies pour retenir cette qualification professionnelle et non lorsque comme en l'espèce le profit réalisé s'inscrit dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé.

En outre, si M. X. ne saurait dénier qu'il dispose de connaissances particulières en matière de crypto-monnaie, puisqu'il a participé, avant la signature du contrat en cause, au développement de la technologie informatique servant de support à la monnaie XEM et au lancement du projet, il ne résulte pas des pièces produites qu'il a participé à ce projet autrement qu'à titre bénévole, aucune rémunération n'ayant été versée à ce titre à M. X., le fait qu'il ait reçu des dons de XEM pour participer au lancement du projet ne le distinguant pas des autres participants auxquels la fondation NEM a eu recours à ce titre, ainsi que le confirme l'extrait du forum relatif à ce programme. Il n'est pas démontré non plus que M. X., membre du conseil d'administration de la fondation NEM en avril 2017, l'était toujours au moment où il a signé le contrat en cause, l'appelant versant aux débats un nouvel organigramme confirmant qu'il n'en fait plus partie et que cette désignation soit intervenue dans un but professionnel. Ces éléments ne sont en tous les cas pas davantage déterminants pour qualifier à l'égard de l'appelant le contrat litigieux comme ayant une finalité professionnelle.

C'est, en conséquence, à tort, que le premier juge a considéré que l'opération financière réalisée par M. X. et au cours de laquelle il a été victime d'un piratage conduisant au débit de son compte de plus de 300 000 euros s'inscrivait dans un cadre professionnel, l'excluant des dispositions protectrices concédées aux consommateurs et a donc

déclaré incompétent le tribunal judiciaire de Montpellier pour statuer sur le litige. La décision entreprise doit donc être infirmée en toutes ses dispositions.

Statuant à nouveau et M. X. ayant bien la qualité de simple consommateur excluant l'application de la clause attributive de compétence contenue dans le contrat liant les parties, il convient de rejeter l'exception d'incompétence territoriale soulevée par les intimées et de déclarer le tribunal judiciaire de Montpellier territorialement compétent pour statuer sur le litige en considération du lieu de domicile de M. X. en application de l'article 18-I du règlement n° 1215/2012/UE du 12 décembre 2012 et ce, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés par les parties et relatifs à l'acceptation de la clause attributive de compétence ou au caractère abusif d'une telle clause.

#### **Sur les frais irrépétibles et les dépens**

Il est inéquitable de laisser à la charge de M. X. les sommes non comprises dans les dépens. Les sociétés UAB SPECTRO FINANCE et SPECTRO FINANCE LTD seront condamnées à lui payer la somme de 2500 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

La demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile par les intimées qui succombent dans le cadre de la présente instance d'appel sera rejetée.

Pour les mêmes motifs, elles supporteront les dépens de première instance et d'appel relatifs à l'incident.

#### **PAR CES MOTIFS**

**La cour,**

**Déclare recevables les dernières conclusions de l'appelant signifiées le 18 juin 2021, ainsi que les nouvelles pièces communiquées numérotées 35, 36 et 39 à 50 ;**

**Ecarte des débats les pièces de l'appelant n° 37 et 38 ;**

**Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ; Statuant à nouveau, Rejette l'exception d'incompétence territoriale soulevée par les sociétés UAB SPECTRO FINANCE et SPECTRO FINANCE LTD ;**

**Dit que le tribunal judiciaire de Montpellier est compétent territorialement pour connaître du litige opposant les parties ;**

**Y ajoutant,**

**Condamne les sociétés UAB SPECTRO FINANCE et SPECTRO FINANCE LTD à payer à M. X. la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile**

**Condamne les sociétés UAB SPECTRO FINANCE et SPECTRO FINANCE LTD aux dépens de première instance et d'appel relatifs à l'incident.**